

SimSanté89 Unité de simulation en santé CH d'Auxerre - GHT UnyOn	**RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **UNITÉ DE SIMULATION** Conditions de déroulement Qualiopi ind. 9 et 12, art. L.6352-3 et R.6352-1 et s. du Code du travail	**Réf. : SIM-RI-01** Version : 1 Date : août 2026

RÉDACTION	VÉRIFICATION	APPROBATION
M. OUAZARF Référent SimSanté89 (08/07/2026)	Jean-Marc Lebret Cadre de Pôle Innovation (17/08/2026)	Alix Le Grill Directrice des Ressources Humaines (En cours)

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation dispensée par l'unité de simulation SimSanté89 du Centre Hospitalier d'Auxerre, quel que soit son statut (agent de l'établissement, personnel du GHT, stagiaire externe, étudiant en santé). Il est remis avec la convocation et affiché dans les locaux de l'unité.

Il complète, sans s'y substituer, le règlement intérieur du Centre Hospitalier d'Auxerre applicable aux agents de l'établissement.

Article 2 - Horaires, assiduité et absences

Les apprenants se conforment aux horaires figurant sur la convocation. Une feuille d'émargement est signée par demi-journée : elle constitue la preuve de réalisation de l'action.

Toute absence ou retard doit être signalé au plus tôt au référent de l'unité et au cadre du service d'origine. En cas d'absence, une nouvelle session est proposée en fonction du calendrier.

Article 3 - Hygiène, sécurité et comportement

Une tenue professionnelle adaptée aux séances de simulation est requise. Les consignes de sécurité des locaux (issues de secours, matériel électrique et médical) doivent être respectées.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux, d'y introduire des boissons alcoolisées et de se présenter en état d'ébriété. Les téléphones personnels, mis en silencieux, ne doivent pas être utilisés pendant les séances, sauf accord du formateur.

Article 4 - Utilisation du matériel

Le matériel de simulation (mannequins, simulateurs, dispositifs médicaux, matériel audiovisuel) est utilisé conformément aux consignes des formateurs et exclusivement dans le cadre pédagogique. Toute détérioration ou dysfonctionnement est signalé immédiatement.

Les médicaments et dispositifs utilisés en simulation sont des produits factices ou périmés dédiés à la formation ; ils ne doivent en aucun cas être réintroduits dans un circuit de soins.

Article 5 - Confidentialité et droit à l'image

Les séances de simulation et les débriefings sont confidentiels : ce qui s'y passe et s'y dit ne doit pas être rapporté à l'extérieur du groupe (cf. charte de simulation SIM-CHA-01).

Les séances peuvent être enregistrées à des fins exclusivement pédagogiques (vidéo-débriefing). Cet enregistrement est soumis à l'autorisation écrite de chaque apprenant (SIM-ENR-13) et est supprimé après la séance, sauf accord exprès et distinct.



Article 6 - Accessibilité et situation de handicap

Les formations sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Toute demande d'aménagement est à adresser au responsable de l'unité, M. OUAZARF (mouazarf@ch-auxerre.fr - 03 86 48 45 72), avant le début de la formation. Il pourra saisir le référent handicap si nécessaire.

Article 7 - Réclamations

Toute réclamation ou difficulté relative à une formation peut être adressée par écrit au référent de l'unité (mouazarf@ch-auxerre.fr). Elle est enregistrée au registre des réclamations, traitée et fait l'objet d'une réponse écrite.

Article 8 - Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

SimSanté89 garantit à chaque apprenant un environnement de formation exempt de toute forme de violence, y compris les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes et de discrimination. Ces comportements sont interdits et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Prévention : la charte de simulation est rappelée en début de chaque séance (bienveillance, absence de jugement, respect mutuel, droit de retrait d'un scénario sans justification). Les formateurs sont sensibilisés au repérage de ces situations et veillent à la sécurité psychologique du groupe.

Signalement : toute personne victime ou témoin peut alerter, sans délai et par tout moyen, le formateur présent ou le référent de l'unité, M. OUAZARF (mouazarf@ch-auxerre.fr - 03 86 48 45 72). L'apprenant peut également saisir une fiche violence sur Intraqual ou directement les dispositifs du Centre Hospitalier d'Auxerre : cellule de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes de l'établissement, encadrement de son service, médecine du travail, ou représentants du personnel.

Traitement : tout signalement est traité sans délai. Le référent met en sécurité la personne concernée (interruption de la séance si nécessaire), recueille les faits par écrit, informe la direction des soins et la cellule de signalement de l'établissement, et tient la personne informée des suites. Le signalement est enregistré au registre des réclamations et aléas.

Les mesures prises alimentent le plan d'amélioration continue (SIM-PAC-01).

Confidentialité et protection : les faits signalés sont traités avec discrétion. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant signalé ou témoigné de bonne foi.

Information : les coordonnées des interlocuteurs sont rappelées lors de l'accueil de chaque session et affichées dans les locaux de l'unité.

Article 9 - Discipline

En cas de manquement au présent règlement, le référent peut prononcer un rappel des règles, l'exclusion temporaire d'une séance ou, pour les faits les plus graves, l'exclusion de la formation. L'intéressé est préalablement invité à s'expliquer ; le cadre du service d'origine et, le cas échéant, la direction, en sont informés par écrit.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date	Modifications	Rédacteur
1	Juillet 2026	Création	M. Ouazarf
2	Août 2026	Ajout de l'article 8 - violences, harcèlement et discriminations (décret n° 2026-728, indicateur 12) ; renumérotation de l'article Discipline	M. Ouazarf

Mise à jour au titre du décret n° 2026-728 du 1er août 2026 (entrée en vigueur le 1er novembre 2026).